



Selling Consumer Fireworks

- No more than 1,000 kilograms (kg) of consumer fireworks may be stored in a sales establishment at any one time. If the sales establishment is located in a building that contains a dwelling, no more than 100 kg may be stored at any one time.
- The retailer must ensure that:
 - all places where consumer fireworks are stored are at least 100 metres (m) from all above-ground storage tanks for flammable substances in bulk and at least 8 m from the following:
 - fuel dispensers at a fuel dispensing station;
 - retail propane-dispensing tanks and cylinders;
 - above-ground storage tanks for flammable substances;
 - dispensing facilities for compressed natural gas.
 - their sales establishment has at least two unobstructed exits, that all aisles containing consumer fireworks are at least 1.2 m wide and that the aisles are not blocked at either end.
- If the sales establishment is temporary, the retailer must also ensure that:
 - all places where consumer fireworks are stored are at least 8 m from all combustible materials, sources of ignition, thoroughfares, buildings or other temporary sales establishments and at least 3 m from any vehicle parking area;
 - the sales establishment is a tent, the tent is made from flame-retardant material.
- When consumer fireworks are displayed for sale, the following requirements must be met:
 - non-aerial fireworks in consumer packs or in packaging or containers that comply with the safety standards* must be separated into lots of 100 kg or less; aerial fireworks in packaging or containers that comply with the safety standards* must be separated into lots of 100 kg or less;
 - all other fireworks, whether aerial or non-aerial, must be separated into lots of 25 kg or less;
 - each lot must be separated from the other lots by a fire break;
 - the fireworks must be kept away from flammable substances and sources of ignition;
 - the fireworks must not be exposed to heat or dampness that might cause them to deteriorate;
 - the fireworks must be separated from the ceiling and from any fire prevention system by at least 0.6 m;
 - only people authorized by the retailer may have access to the area behind a sales counter;
 - smoking must be prohibited within 8 m of the fireworks;
 - the fireworks must be attended when the sales establishment is unlocked.
- Consumer fireworks cannot be sold to anyone who is less than 18 years of age and may be handled by a buyer only after they have been sold, unless they are in consumer packs or in packaging or containers that comply with specific safety standards*. However, aerial fireworks such as roman candles or cakes may only be directly accessible by the public prior to the sale if they are in packaging or containers that comply with specific safety standards*. If aerial fireworks are not packaged appropriately, they must be kept behind the sales counter or locked up (for example, in a cabinet) until point of sale.
- The seller must offer the buyer either a copy of the table that describes safety instructions for using consumer fireworks, which is found at the end of Part 16 in the Explosives Regulations, 2013, or a document that includes the same information.

*Safety standards for means of containment under the Transportation of Dangerous Goods Act, 1992.

Contact: The Explosives Regulatory Division, ERDmms@nrcan-rncan.gc.ca, 1-855-912-0012



La vente de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs

- Au plus, 1 000 kilogrammes (kg) de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs peuvent être stockées dans un établissement de vente à tout moment. Si l'établissement de vente est situé dans un bâtiment qui contient un logement, au plus, 100 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs peuvent y être stockées à tout moment.
- Le détaillant veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :
 - tous les endroits où sont stockées des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont situés à au moins 100 mètres (m) de tout réservoir de stockage de surface de matières inflammables en vrac, et à au moins 8 m des éléments suivants :
 - tout distributeur d'essence d'une station-service;
 - tout réservoir distributeur de propane et tout cylindre de propane destiné à la vente au détail;
 - tout réservoir de stockage de surface de matières inflammables;
 - toute installation de distribution de gaz naturel comprimé.
 - son établissement de vente soit muni d'au moins deux issues libres d'obstacles et à ce que les allées qui contiennent des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs aient une largeur d'au moins 1,2 m et ne se terminent pas en impasse
- Dans le cas d'un établissement de vente temporaire, le détaillant doit veiller à ce que les exigences ci-après soient respectées :
 - tous les endroits où sont stockées des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont situés à au moins 8 m de toute matière combustible et de toute source d'allumage, de toute voie de communication, de tout bâtiment ou de tout autre établissement de vente temporaire, et à au moins 3 m de toute aire de stationnement pour véhicules;
 - si l'établissement de vente est une tente, celle-ci est faite d'un matériau ignifuge.
- Lorsque des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont exposées pour la vente, les exigences ci-après doivent être respectées :
 - les pièces pyrotechniques non aériennes à l'usage des consommateurs qui sont dans des emballages pour consommateurs ou dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité* doivent être séparées en lots d'au plus 100 kg; les pièces pyrotechniques aériennes qui sont dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité* doivent être séparées en lots d'au plus 100 kg;
 - les autres pièces pyrotechniques, qu'elles soient aériennes ou non, doivent être séparées en lots d'au plus 25 kg;
 - chaque lot doit être séparé des autres lots au moyen d'un coupe-feu;
 - les pièces pyrotechniques doivent être tenues loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;
 - elles ne doivent pas être exposées à un degré de chaleur ou d'humidité susceptible de causer leur détérioration;
 - la distance entre les pièces pyrotechniques et le plafond, et entre ces pièces et tout système de prévention des incendies doit être d'au moins 0,6 m;
 - seules les personnes autorisées par le détaillant ont accès à l'arrière du comptoir de vente;
 - il est interdit de permettre à toute personne de fumer dans un rayon de 8 m des pièces pyrotechniques;
 - les pièces pyrotechniques doivent être surveillées lorsque l'établissement de vente est déverrouillé.
- Les pièces pyrotechniques à usage des consommateurs ne peuvent être vendues à des personnes âgées de moins de 18 ans et ne sont manipulées par l'acheteur qu'après leur vente, autres que celles qui sont dans des emballages pour consommateurs ou dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité*. Cependant, les pièces pyrotechniques aériennes, telles que les chandelles romaines ou les barrages, peuvent être à la disposition directe du public avant la vente, à la condition d'être dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité*. Si les pièces pyrotechniques aériennes ne sont pas mises en emballages appropriés, elles doivent être gardées derrière le comptoir de vente ou mises sous clé (par exemple, dans une armoire) jusqu'au point de vente.
- Le vendeur doit offrir à l'acheteur une copie du tableau qui décrit les consignes de sécurité pour l'utilisation des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qui se trouve à la fin de la partie 16 du Règlement sur les explosifs, ou un document qui contient la même information.

* Normes de sécurité pour les contenants établies en application de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses.

Contacteur: Division de la réglementation des explosifs, DREsmm@rncan.gc.ca, 1-855-912-0012